

Le mécanisme mis en place par le fond de solidarité créé par l'Ordonnance 2020-316 Note actualisée au 08 avril 2020

Le fond de solidarité a été créé par l'Ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 renvoyant à un décret pour la mise en place de ce fond de solidarité (conditions de fonctionnement, de gestion, et aides).

L'ordonnance prévoit en son article 1 :

« Il est institué pour une durée de trois mois un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Sa durée d'intervention peut être prolongée par décret pour une durée d'au plus trois mois. ».

Ainsi, ce fonds de solidarité ne vise que les professionnels particulièrement touchés par la pandémie de covid-19 et sera financé par l'Etat, ou dans le cadre d'un volontariat également par les collectivités locales.

Il convient de se référer au **Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020** relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, pour déterminer les personnes bénéficiaires du fond et voir les aides financières qu'elles pourront obtenir.

Précisons également que le décret n°2020-371 a été modifié par le décret n°**2020-394 du 2 avril 2020**

1. Quelles sont les personnes susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité

- Il s'agit des personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique remplissant les conditions suivantes **au nombre de 9 !**
- En ce qui concerne l'entreprise (personnes physiques et personnes morales de droit privé pour le texte) proprement dite :
 - ✓ L'entreprise doit avoir été créée avant le 1er février 2020 (1°), être en activité et non en cessation de paiement au 1er mars 2020 (2°) et employer moins de 10 salariés (3°).
 - ✓ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne **sont pas titulaires**, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, **d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros** (6°), ce qui peut entraîner par conséquent l'exclusion.

- ✓ Elles doivent être autonomes c'est-à-dire non contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (7°)
 - ✓ Mais en revanche si l'entreprise contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales (même article), elle ne peut bénéficier du fond de solidarité qu'en prenant en compte les seuils visés dans le décret l'ensemble des salariés, des chiffres d'affaires etc de toutes les sociétés (8°).
 - ✓ Elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (9°).
- En ce qui concerne maintenant des conditions financières à remplir pour bénéficier du fond de solidarité :
- ✓ Le chiffre d'affaire (HT ou BNC) de l'exercice précédent doit être **inférieur à un million d'euros**, ou si l'entreprise n'a pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros (4°),
 - ✓ Le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, **n'excède pas 60 000 euros** au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois (5°)

Ce fond de solidarité est comme on le voit, ouvert aux très petites entreprises (en deçà des seuils des micro entreprises).

2. Quelles sont les conditions imposées pour être éligible à l'aide financière du fond de solidarité

Il faut se référer ici à l'article 2 du décret. Les entreprises visées ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
- Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020. Cette condition a été modifiée par le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 **et réduit à 50%**.

La perte du chiffre d'affaires, définie comme la différence entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, et, des référentiels différents selon les cas :

- soit par rapport à la même période de l'année précédente,

- Soit pour les entreprises récentes (créées après le 1er mars 2019), par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Soit, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au **chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.**

3. Quelles sont les aides accordées ?

Il y en a deux :

- Une première subvention calculée sur la perte du chiffre d'affaires :
 - En dessous de 1 500 € de perte, la subvention sera du montant de celle-ci
 - En dessus de 1 500 € de perte, la subvention sera d'un montant forfaitaire de 1 500 €

La demande s'effectue de la manière suivante (site Ministère de l'action et des comptes publics)

A partir du 31 mars 2020 et jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard, les personnes concernées pourront faire leur demande sur le site impots.gouv.fr (espace « particulier ») en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

- Une seconde subvention dite complémentaire de **2 000 €** forfaitaire pour les entreprises qui emploient au 1^{er} mars 2020 au moins un salarié en CDI ou CDD, ont bénéficié de la première subvention, se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants leur demande, mais également ayant sollicité « *un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date et qui a été refusé par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.* »

L'instruction de la demande est déléguée au Conseil régional et collectivités locales qui doivent notamment apprécier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé, le risque de cessation des paiements et son lien avec le refus de prêt.

Pour cela l'entreprise doit transmettre :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.



La demande s'effectue de la manière suivante (site Ministère de l'action et des comptes publics)

A partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020 au plus tard, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente et qui lui a refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.